

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1975.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à reviser l'article 28 de la Constitution,*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. André FOSSET, Pierre SCHIÉLÉ, Jean SAUVAGE et  
les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de  
progrès et rattachés administrativement,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Octave Bajeux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Paul Caron, Jean Cauchon, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, André Colin, Jean Collery, Yvon Coudé du Foresto, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Fréville, Jean Gravier, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, Michel Labeguerie, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Kléber Malecot, Jacques Maury, André Messenger, René Monory, Claude Mont, Marcel Nuninger, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Louis Orvoen, Francis Palmero, Paul Pillet, Alain Poher, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Jean Sauvage, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Pierre Schiélé, René Tinant, Raoul Vadepiéd, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. André Böhl, Roger Boileau, Jean Colin, Louis Le Montagner.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi constitutionnelle a essentiellement pour motivation la volonté d'améliorer les conditions du travail parlementaire. Le bon fonctionnement des institutions doit résulter d'une collaboration constante et loyale du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. L'exercice de la fonction législative doit être facilité car l'examen objectif du déroulement des sessions depuis 1958 conduit à considérer comme peu compatibles avec les exigences d'une saine pratique de la démocratie les conditions dans lesquelles députés et sénateurs légifèrent.

En dehors de toute considération de doctrine, et pour des raisons de pure pratique, il convient d'examiner si la durée actuelle des sessions est suffisante pour :

- assurer pleinement la fonction législative ;
- examiner valablement le projet de loi de finances ;
- contrôler l'action du Gouvernement.

La réponse est indiscutablement négative. La durée théorique actuelle des sessions est de cent soixante-dix jours. Or, malgré l'usage trop rare de la convocation du Parlement en session extraordinaire, l'analyse chiffrée de la tenue des sessions en journées depuis 1958 démontre qu'en raison des événements politiques (élections présidentielles ou législatives, référendums, etc.), la durée effective moyenne est très inférieure à la durée théorique.

Il faudrait d'ailleurs s'interroger sur la réalité du terme de « jours » car en déduisant sur ces cent soixante-dix jours soit environ vingt-quatre semaines, les samedis, dimanches et lundis, ainsi que les jours de fête ou fériés, le Parlement ne dispose en fait que d'environ quatre-vingt-dix jours pour les séances publiques ce qui est notoirement insuffisant pour remplir la triple mission définie plus haut. Enfin, il n'est pas convenable que pour le contrôle

parlementaire, qui doit s'exercer d'une manière aussi constante que possible, trois mois s'écoulent au début de l'année sans que le Gouvernement ne soit tenu de rendre compte de son action.

La comparaison avec les autres Etats démocratiques de type parlementaire prouve que les sessions dans les différents parlements étrangers sont beaucoup plus longues.

Il ne saurait être question de faire siéger le Parlement en permanence : le nécessaire contact des élus avec les électeurs, les obligations supplémentaires des parlementaires à la suite de la mise en place des institutions régionales, les charges des députés et des sénateurs qui exercent des responsabilités au niveau des collectivités locales sont autant de considérations qui militent en faveur d'un allongement modéré de la durée des sessions pour permettre l'exercice efficace et réel des mandats.

C'est pourquoi nous proposons de porter à deux cents jours le nombre des « jours » de session en fixant la durée de la session de printemps à cent vingt jours au maximum. L'article 28 de la Constitution pourrait donc être rédigé comme suit :

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article unique.

L'article 28 de la Constitution est rédigé de la façon suivante :

« *Art. 28.* — Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le premier mardi de mars, sa durée ne peut excéder cent vingt jours.

« Si le 2 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »